



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COURSE COLOREE - VIRADE DE L'ESPOIR**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026/ST/401,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT la demande présentée par L'association Vaincre la Mucoviscidose représentée par Mme Valérie GONDARD – 3 résidence des Hirondelles – le Petit Messé – 53440 ARON de pouvoir organiser une course colorée qui empruntera diverses rues du centre-ville,

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre certaines mesures, tant pour l'organisation de cette course que pour assurer le bon ordre et la sécurité publique, et plus spécialement dans le cadre de VIGIPIRATE,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation, le stationnement dans diverses rues du centre-ville et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – En raison de la Course Colorée qui aura lieu le **SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026** et dont le départ est donné à 18h00, sur le parcours suivant (cf plan en annexe) :

- **Départ** : Parc du Château
- Place Juhel (totalité)
- Rue du Bras d'Or
- Quai Carnot
- Pont Notre-Dame
- Cale (côté Office de Tourisme)
- Pont Notre-Dame
- Escaliers et rue du Château
- Place Juhel
- Rue Jules Ferry
- Rue de Fontaine
- Impasse de la Petite Croix et parking derrière la salle Gambetta
- Plan d'eau – parc des Loisirs Bd Pierre Mendès France
- Impasse de la Petite Croix et parking derrière la salle Gambetta
- Rue de Fontaine
- Rue Jules Ferry
- Place Juhel
- **Arrivée** : parc du Château

une réglementation de la circulation et du stationnement est mise en place dans ces rues et places.

Article 2 – **La circulation est interdite le SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026, de 18h00 à 20h00**, sauf véhicules de secours et organisateurs, dans les rues et places citées à l'article 1^{er}, ainsi que dans les rues suivantes :

- Rue du Sergent Louvrier (de la rue du Docteur Chabrun au pont Notre-Dame)
- Rue Camille Galbrun
- Ruelle du Grand Logis

Excepté pour le Pont Notre-Dame qui sera réouvert à la circulation lorsque tous les coureurs seront passés et sur décision de la gendarmerie.

Article 3 - La circulation de tout véhicule est interrompue par intermittence le SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026 de 18h00 à 20h00, en fonction de l'avancée des coureurs dans les rues suivantes :

- Rue Pierre Curie
- Rue du Pommier

Article 4 - Le stationnement est interdit le SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026, de 17h00 à 20h00 :

- dans les rues citées aux articles 1^{er} et 2

Article 5 - Les véhicules restés en stationnement dans les dates, heures et lieux indiqués à l'article 4 seront enlevés par les soins de l'entreprise d'enlèvement des véhicules, réquisitionnée à cet effet par les services de gendarmerie, en application de l'article R 325 - 14 du Code de la Route.

Article 6 - Le fait, par autrui, de déplacer un barriérage est soumis à des poursuites pénales.

Article 7 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par les Services Techniques municipaux.

Les Services Techniques sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Services Voirie, Pôle Espace Public, Mobilité
Services Bâtiments, Animations
UCAVM
S.M.U.R. - SDIS
Police Municipale
DEA

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **16 SEP. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



ANNEXE : plan

